

Commission des services juridiques

43206

NOTRE DOSSIER : _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

18-31-RN98-00743

DOSSIER DE CE BUREAU : _____

Le 31 mars 1999

DATE : _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 13 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 10 septembre 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à Montréal, à un chef d'accusation de voies de fait porté en vertu de l'article 266b) du Code criminel. Le requérant était accusé de voies de fait contre sa conjointe. Il a comparu détenu le 29 août 1998 et il a alors été représenté par un avocat permanent d'aide juridique. Le 15 décembre 1998, la plainte a été retirée, mais le requérant a signé un engagement en vertu de l'article 810 du Code criminel. En vertu d'une promesse signée le 23 octobre 1998, le requérant a pu retourner à son domicile où résidait sa conjointe et ses deux (2) enfants.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 10 septembre 1998, a été émis le 30 octobre 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 25 novembre 1998.

Le 9 décembre 1998, une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice du requérant pour son nouveau procureur.

Lors de l'audition, le Comité a demandé au requérant de lui faire parvenir une preuve de tous ses revenus pour l'année 1998. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 17 mars 1999.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente-sept (37) ans, a été accusé de voies de fait contre sa conjointe et que, dans les circonstances, il ne faut pas tenir compte des revenus de sa conjointe, les parties ayant des intérêts opposés; considérant que le requérant a deux (2) enfants à charge âgés de deux (2) et trois (3) ans; considérant que selon un avis de cotisation fourni par le requérant pour l'année 1997, celui-ci a eu un revenu net de 18 231\$, le rendant financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 100\$, pour l'année 1997, pour une famille formée de conjoints avec deux (2) enfants ou plus; considérant l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique qui déclare que l'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant les revenus de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide est présentée lorsque ces revenus sont de nature à affecter l'admissibilité financière du requérant ou à influencer sur le montant de la contribution exigible de lui; considérant que, selon les documents que le requérant a produit au Comité, il a eu des revenus d'emploi et d'assurance-emploi totalisant

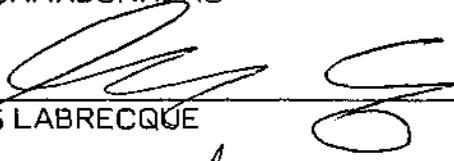
43206

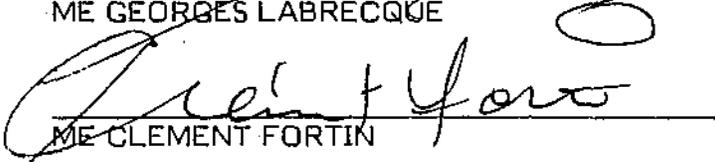
-2-

7 905,24\$, pour l'année 1998, ayant cessé de travailler au mois d'août 1998; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel en-deçà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux (2) enfants ou plus; considérant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant, que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision en déclarant que le requérant est financièrement admissible à une aide juridique gratuite.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN